

2012_B133

OBJET : Agriculture et forêt - Attribution d'un fonds de concours incitatif pour le débroussaillage des équipements communaux des communes des Pennes-Mirabeau, de Puylobier, de Ventabren et de Vitrolles

Le 5 avril 2012, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 30 mars 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Étaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puylobier - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à SLISSA Monique - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis - DRAOUZIA Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - GALLESSE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PAOLI Stéphane - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à CHORRO Jean - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à LOUIT Christian - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS-MASINI Maryse - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil, donne pouvoir à CRISTIANI Georges - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à LAFON Henri - SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis

Excusé(e)s :

BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde

Monsieur Philippe CHARRIN donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 5 AVRIL 2012

Rapporteur : Philippe CHARRIN

Thématique : Agriculture et Forêt

Objet : Attribution d'un fonds de concours incitatif pour le débroussaillage des équipements communaux des communes des Pennes Mirabeau, de Puyloubier, de Ventabren et de Vitrolles
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

La Communauté du Pays d'Aix, par délibérations des Conseils communautaires du 12 Décembre 2003, du 22 Octobre 2004 et du 30 juin 2011, a décidé d'engager une politique d'aide aux communes pour l'application du débroussaillage réglementaire des équipements communaux. Cette participation financière et technique aux communes est attribuée pour la réalisation des travaux se situant à l'intérieur des massifs compris dans un périmètre de PIDAF.

Aujourd'hui, les communes des Pennes-Mirabeau, Puyloubier, Ventabren, et Vitrolles sollicitent la Communauté du Pays d'Aix afin de bénéficier de cette aide financière pour un montant total de 24.792 €.

Exposé des motifs :

Au titre de sa compétence « Protection et mise en valeur du patrimoine naturel des espaces forestiers », la Communauté du Pays d'Aix intervient sur 74.000 hectares de massifs boisés et participe à la Protection et la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI).

Le débroussaillage est indispensable pour une protection efficace des biens et des personnes. La réglementation correspondante est définie par le Code forestier, à l'article L.322-3 et par l'Arrêté Préfectoral n° 163 du 29 janvier 2007.

Compte tenu des risques d'incendies menaçant les forêts de son territoire, la Communauté du Pays d'Aix propose un appui aux communes qui le souhaitent. Elle a donc décidé par délibérations des Conseils communautaires du 12 Décembre 2003 et du 22 Octobre 2004, d'engager une politique d'aide aux communes en matière de débroussaillage des équipements communaux. Cet appui financier et technique aux communes est attribué pour la réalisation des travaux se situant à l'intérieur des massifs compris dans un périmètre de Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF).

Il est rappelé que seules les voies et biens communaux considérés comme stratégiques par rapport à la prévention et la défense des forêts contre les incendies (DFCI) se situant dans des secteurs particulièrement sensibles au regard de l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral n° 163 du 29 janvier 2007, sont concernés.

Cette participation est attribuée sous la forme d'un fonds de concours, destiné à couvrir 30% maximum du montant Hors Taxes des travaux de débroussaillage. Les 70% restants représentent l'autofinancement à la charge de la commune. Afin de pouvoir attribuer une participation au plus grand nombre possible de communes, le plafond de l'aide est fixé à 15.000 € par commune et par an. Ce montant a été établi à partir d'une estimation des capacités techniques et financières des communes pour la réalisation de travaux de débroussaillage aux abords de biens publics. Il représente un montant de travaux estimé à 50.000,00 € HT soit une superficie de 25 à 33 hectares débroussaillés ou une longueur de 13 et 16 kilomètres de voies pour un débroussaillage de 10 m de profondeur de part et d'autre.

Les dossiers de demande de fonds de concours des communes sont enregistrés au fur et à mesure de la réception à la Communauté du Pays d'Aix dès lors qu'ils sont complets. Ces enregistrements se font par ordre d'arrivée des dossiers complets et ce, jusqu'à épuisement du crédit disponible. Les demandes peuvent être envoyées dès le mois de septembre de l'année n-1 (n étant l'année d'attribution).

Compte tenu de la portée strictement annuelle des ouvertures de crédits de fonctionnement, les aides financières accordées devront être consolidées par une liquidation au plus tard au 30 novembre de l'année de la notification (année n) sous peine de perdre le bénéfice du fonds de concours. Les communes devront, dans ce cas, renouveler leur demande pour de nouveaux travaux (ou pour les mêmes s'ils n'ont pas été réalisés pendant l'année n) pour l'année n+1.

Pour le cas exceptionnel d'une commune n'ayant pas terminé ses travaux au 30 novembre, un report du fonds de concours pourra être effectué si la commune a réalisé au moins 50 % des travaux programmés, et que la somme concernant les travaux restants est engagée. Cette commune devra envoyer un courrier de demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin qu'au moins 50 % du fonds de concours lui soit versés.

Elle devra, dans ce même courrier, demander le report de la somme restante sur l'année suivante.

L'ensemble des conditions d'attribution et de versement de ce fonds de concours incitatif a été précisé par délibération n°2011_A113 du Conseil communautaire du 30 juin 2011 et dans la « Convention fonds de concours » type présentée en Commission Forêt du 14 février 2012 et annexée à ce rapport.

A l'examen des renseignements et du dossier fournis par les communes, le tableau suivant a été établi :

Commune	Montant total des travaux HT	Part C.P.A. (plafond à 15 000€)
Les Pennes-Mirabeau	101 100€	15 000€
Puyloubier	6 480€	1 944€
Ventabren	19 000€	5 700€
Vitrolles	7 160€	2 148€

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2009_A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment d'attribuer les fonds de concours aux communes en application des dispositifs arrêtés par délibération du Conseil Communautaire ;

VU les délibérations des Conseils Communautaires du 12 Décembre 2003 n°2003_A281, du 22 Octobre 2004 n°2004_A211 et du 30 juin 2011 n°2011_A113 relatives à l'attribution des fonds de concours pour la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage aux abords des ouvrages communaux ;
VU l'avis favorable de la Commission Forêt en date du 14 février 2012.

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- ⇒ **DECIDER** l'attribution d'une aide financière :
 - de 15.000,00 € HT correspondant à la demande de la commune des Pennes Mirabeau ;
 - de 1.944,00 € HT correspondant à la demande de la commune de Puylobier ;
 - de 5.700,00 € HT correspondant à la demande de la commune de Ventabren ;
 - de 2.148,00 € HT correspondant à la demande de la commune de Vitrolles ;pour le débroussaillage de leurs équipements communaux ;
- ⇒ **APPROUVER** les termes des conventions relatives aux modalités d'attribution des fonds de concours incitatifs pour le débroussaillage des équipements communaux à conclure avec les communes des Pennes Mirabeau, de Puylobier, de Ventabren et de Vitrolles ;
- ⇒ **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions et les pièces relatives à ce dossier ;
- ⇒ **DECIDER** que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet section fonctionnement au chapitre 65 imputation 65734 Fonction 833 inscrits au Budget 2012.



Annexe à la délibération numéro _____délibération

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à l'application du débroussaillage réglementaire dans le cadre du dispositif « **Fonds de concours incitatif pour le débroussaillage des équipements communaux** ».

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° du Bureau Communautaire du 5 avril 2012,
appelée ci-après « La CPA »,
d'une part,

et,

La commune de Commune représentée par son Maire Nom, en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du _____, appelée ci-après « La Commune »,
d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

➤ Objet du projet :

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide au débroussaillage des équipements communaux.

➤ Plan de financement prévisionnel :

Coût total des travaux :

Participation financière de la CPA :

Autofinancement :

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de montant € (plafonné à 15.000 €), correspondant à 30 % des sommes HT effectivement payées par la commune qui les estiment à montant € HT.

Article 3 : Cadre des travaux pris en compte

L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les travaux correspondant aux obligations légales édictées par le Code forestier (article L322-3) et par l'Arrêté Préfectoral n°163 du 29 janvier 2007. Dans ce cadre, la définition du débroussaillage qui vaut définition des travaux comprend :

- La destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- L'élagage des arbres conservés, jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- La mise à distance des arbres et des houppiers,
- L'enlèvement des bois morts, dépérissant ou dominés sans avenir,
- L'enlèvement des branches et des arbres situés à moins de 3 mètres d'un mur ou surplombant le toit d'une construction en bord de route,
- L'élimination des troncs, branches et broussailles par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

La commune s'assure de la faisabilité des travaux au regard des conditions météorologiques et de la définition quotidienne du risque établie par les services en charge de la sécurité incendie (www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr ou 0811 20 13 13 suivant la période).

La commune s'engage également à respecter les distances de débroussaillage selon les Articles 2 et 5 de l'Arrêté Préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 :

- Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur **de 10 mètres** de part et d'autre de la voie,
- Zone **d'aléa moyen** : débroussaillage sur une largeur de **5 mètres** au delà des bords de voies,
- Zone **d'aléa fort** : débroussaillage sur une largeur de **10 mètres** au delà des bords de voies.

Les équipements communaux concernés :

Sont identifiés comme « équipements communaux » : la voirie, les bâtiments, équipements et autres installations communaux soumis aux obligations légales.

Pour bénéficier du fonds incitatif, les équipements doivent :

- Etre situés à l'intérieur des massifs compris dans le périmètre d'un PIDAF,
- Etre considérés comme stratégiques par rapport à la prévention et la défense des forêts contre les incendies (DFCI),
- Etre inclus dans les périmètres à aléa modéré ou fort tels que définis par l'Arrêté Préfectoral des Bouches du Rhône n°163 du 29 janvier 2007, dans son annexe 2.

Au besoin, à la demande de la Commune, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller puis vérifier la qualité des travaux effectués.

Article 4 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2. Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 5 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Article 6 : Modalités de versement

L'intégralité du fonds de concours sera mandatée après réception des pièces attestant de la réalisation de la dépense. La demande de versement de l'aide accordée devra répondre au formalisme habituel :

Documents nécessaires pour travaux <u>sous traités</u>	Documents nécessaires pour travaux <u>en régie</u>
La convention signée par les 2 parties.	
Un courrier adressé à Mme le Président de la CPA demandant le versement du fonds de concours.	
Un certificat administratif* visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses réalisées et justifiant de l'achèvement des travaux.	Un certificat administratif* visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses de salaires (hors charges) affectées à l'opération.
La ou les factures des entreprises étant intervenues.	Un certificat administratif* visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant toutes les autres dépenses.
	Une fiche récapitulative des salaires des agents ayant réalisé le chantier (hors charges patronales et primes) accompagnée des <u>feuilles</u> de paie de <u>tous</u> les agents concernés pour <u>toute</u> la période de réalisation du chantier + le temps passé sur la mission par chaque agent et pour chaque mois.
Un RIB	

* Il n'est pas nécessaire de fournir les mandats de paiement

Article 7 : Délai de caducité

Compte tenu de la portée strictement annuelle des ouvertures de crédits de fonctionnement, la commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, **avant le 30 novembre de l'année d'attribution**. Tout dossier incomplet ne pourra donner lieu à paiement et pourra entraîner la caducité de la subvention si les justificatifs ne parviennent pas au service dans les délais (date de réception des pièces au service courrier de la CPA faisant foi).

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50% du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela, la commune devra présenter à la CPA, **avant le 30 novembre**, un dossier justificatif qui comprendra :

- la demande de paiement accompagnée des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versés,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera de fait caduque sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours pour les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou pour d'éventuels chantiers inscrits en prévision. Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Commune de commune
Le Maire

Pour la Communauté du Pays d'Aix
Le Président

Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
numéro_délibération

OBJET : Agriculture et forêt - Attribution d'un fonds de concours incitatif pour le débroussaillage des équipements communaux des communes des Pennes-Mirabeau, de Puylobier, de Ventabren et de Vitrolles

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

12 AVR. 2012